



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

signalisation

Question écrite n° 67196

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le fait que les ronds-points ou giratoires ayant un accès à deux voies sont parfois source de danger. Afin d'améliorer la situation, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un marquage annulaire obligatoire pour y matérialiser deux voies.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité routière passe notamment par l'aménagement des infrastructures routières. Les intersections sont des lieux de conflits potentiels et d'accidents, notamment latéraux, pouvant être graves. L'évolution des règles de conception et la construction depuis plusieurs dizaines d'années en France de carrefours giratoires ont permis de sécuriser la plupart de ces configurations. Ceci s'explique par la diminution de vitesse associée à la circulation dans un giratoire, les chocs potentiels se produisant à faible vitesse, les conséquences des accidents sont le plus souvent matérielles. L'aménagement d'un carrefour giratoire doit tenir compte des volumes de trafic qui existent sur l'ensemble des routes concernées. La présence de poids lourds, de bus ou de transports exceptionnels sont autant de critères à prendre en compte pour dimensionner l'anneau central et le nombre de voies d'accès. Dans certaines situations avec des trafics élevés, des accès à deux voies sont aménagés, associés à un anneau de giration particulièrement large. Si le marquage des voies à l'intérieur de l'anneau n'est actuellement pas retenu par la communauté technique, en raison notamment de l'impossibilité de signaler par un marquage l'ensemble des mouvements tournants possibles, en revanche la modification des conditions d'accès est possible. Ainsi, le gestionnaire de l'infrastructure routière peut réduire le nombre de voies d'accès de deux à une au niveau du giratoire. Toutefois, ces modifications ne seront pas sans conséquence sur les volumes de trafic des véhicules au niveau du giratoire, et donc des éventuels embouteillages en amont de celui-ci. Enfin, si un gestionnaire routier souhaite expérimenter le marquage annulaire, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'environnement pourront instruire sa demande et fixer le cadre d'expérimentation prévu par les textes réglementaires actuels.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67196

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 octobre 2015

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8757

Erratum de la question publiée le : 28 octobre 2014

Réponse publiée au JO le : [11 octobre 2016](#), page 8372